

Décret

Générale

colonial

Décret n° n°30 L'arrêté ministériel relatif au concours d'entrée dans les sections administratives de l'école nationale de la France d'Outre-mer.

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
30 mars 1935

Numéro JO
n° 508 du 31/03/1939

Date du numéro
31 mars 1939

VISAS

Le Président de la République française

Vu la loi du 8 juin 1935 autorisant le gouvernement à prendre par décrets toutes dispositions ayant force de loi pour lutter contre la spéculation et défendre le France

Vu l'article 5 de la loi du 9 août 1921

Vu la loi du 51 mars 1931 tendant à subordonner au transport sous pavillon français le paiement des primes accordées à certains produits coloniaux

Sur le rapport du président du conseil, ministre des affaires étrangères, des ministres de la marine marchande, des colonies, du commerce et de l'industrie et des finances

Le conseil des ministres entendu

TEXTE INTÉGRAL

Art, 1e, — Les services publics et les entreprises concessionnaires où subvention nces visés au dernier alinéa de l'article 13 du décret du 16 juillet 1935 instituant un prélèvement général de 10 p. 100 sur les dépenses publiques et à l'article 1er du décret du 30 juillet 1935 doivent réserver à des navires français les transports des cargaisons qui leur sont destinées, des cargaisons qu'ils expédient et des passagers voyageant à leur compte. Art. 2. — Le ministre de la marine marchande peut accorder des dérogations à cette obligation, soit en cas de nécessité urgente ou pour l'exécution des contrats en cours au jour de la publication du présent décret, soit lorsqu'un navire français ne peut effectuer le transport, soit enfin dans le cas où l'armement français cesserait de maintenir aux chargeurs, toutes conditions égales, des tarifs de fret en harmonie avec ceux des frets étrangers. En ce qui concerne les colonies et pays de protectorat relevant du ministère des colonies, pour les transports effectués au compte de leurs services publics ou des entreprises concédées ou subventionnées par eux et à destination ou en provenance de ces colonies ou pays de protectorat, le ministre des colonies peut également accorder des dérogations à ladite obligation dans les mêmes conditions, sous réserve de prendre au préalable l'avis du ministre de la marine marchande ou, en cas d'urgence, de l'informer de la dérogation accordée. Art. 3. — En ce qui concerne les entreprises qui ne satisferaient pas aux prescriptions du présent décret, le ministre compétent pourra, sur la demande du ministre de la marine marchande, prononcer la résiliation d'office ou la déchéance, sauf la faculté de substituer, à l'une ou l'autre de ces mesures des indemnités compensatrices qui resteront à la charge de ces entreprises. Ces indemnités, dont le taux sera fixé par décret, seront perçues en vertu d'ordres de recettes émis au profit du Trésor public par l'administration de la marine marchande. Art. 4. — Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres, conformément aux dispositions de la loi du 8 juin 1935. Art.

5. — Le président du conseil, ministre des affaires étrangères, le ministre de la marine marchande, le ministre des colonies, le ministre du commerce et de l'industrie et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel.

ALBERT LEBRUN